MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

CONSEIL SUPERIEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

p- 3 ok
p- 6
p- 11

SEANCE DU 28 MAI 1999

COMPTE RENDU

ORDRE DU JOUR

1 - Approbation du compte-rendu de la séance du 14 avril 1999.

2 - Projet d'arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 1455 (stockage de carbure de calcium). *Le dossier correspondant a déjà été transmis aux membres du Conseil.* (Ce projet devait être examiné lors de la séance du 14 avril 1999).

Rapporteur : Laurent MOCHE

3 - Projet d'arrêté ministériel relatif au bilan de fonctionnement prévu par l'article 17-2 (futur) du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Rapporteur : François DURAND

4 - Projet de décret modifiant la nomenclature des installations classées (création des rubriques 2680 et 2960, modification de la rubrique 2160 et suppression de la rubrique 273 bis).

- Projet de décret modifiant le décret n° 83-929 du 21 octobre 1983 fixant la liste des activités soumises à la perception de la redevance annuelle, applicable à certaines installations classées pour la protection de l'environnement.

Rapporteur : Joëlle JARRY

5 - Projet d'arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration; rubrique 2960 : structure gonflable ou tente (stockage de produits ou matières inflammables ou combustibles sous une).

Rapporteur : Joëlle JARRY

6 - Projet d'arrêté relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Rapporteur : Dominique GILBERT

7 - Questions diverses

Président : Monsieur Pierre WOLTNER

Secrétaire général : M. Alain JEOFFROI

Membres présents :

Mme DUPUIS. MM. BARTHELEMY, BROCARD, DUMONT, FERT, FOURNIER, GERENTE, JEANSON, RECEVEUR, RENAUD, RENAUX, ROCHE, ROUSSOT, VASSEUR, UYTTERHAEGEN, WOLTNER.

Excusés : Mme METAYER. MM. ALCAYDE, CHEVET, DHAILLE, GAUDRIOT, GERBALDI, LE CHATELIER, LOUIT, QUINQUIS, SALMON, SOL, TREPANT, VIELLARD.

* * *

Le président ouvre la séance à 14 h 10. Il souhaite la bienvenue à l'assemblée et présente les excuses des membres absents.

Sur la proposition du président, l'ordre du jour est ensuite adopté.

* * *

1 - Approbation du compte-rendu de la séance du 14 avril 1999.

Sont intervenus : MM. BROCARD, FOURNIER, JEANSON

Le président invite les membres à présenter leurs observations sur le compte rendu.

M. FOURNIER demande que l'on supprime la première phrase du paragraphe 9 de la page 7 relative à son intervention.

M. JEANSON émet des doutes sur la formulation de l'intervention de M. BROCARD, page 19, paragraphe 9. M. BROCARD demande par la suite de formuler son intervention dans les termes suivants : *« M. BROCARD note sur ce point le risque d'absence de milieu naturel proche, notamment pour les entreprises implantées dans les zones à forte urbanisation ».*

*

Le compte rendu de la séance du 14 avril 1999 est adopté sous réserves des modifications demandées.

* * *

2 - Projet d'arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 1455 (stockage de carbure de calcium). Le dossier correspondant a déjà été transmis aux membres du Conseil. (Ce projet devait être examiné lors de la séance du 14 avril 1999).

Rapporteur : Laurent MOCHE

Sont intervenus : MM. FOURNIER, GERENTE, RENAUD, UYTTERHAEGEN, WOLTNER.

Le président invite le rapporteur à présenter le projet.

Le rapporteur rappelle que le projet avait été initialement programmé pour la séance du 14 avril 1999. Il présente ensuite les caractéristiques du carbure de calcium et signale les risques présentés par les stockages de ce produit, essentiellement constitués par l'éventualité de production d'acétylène au contact de l'eau, gaz extrêmement inflammable et susceptible d'engendrer des explosions.

Le rapporteur indique également les modifications apportées par rapport au canevas d'arrêté type pour tenir compte des spécificités du produit. Elles portent sur les règles d'implantation, la ventilation, le stockage d'autres produits, la prévention du risque explosion, les moyens de secours contre l'incendie ainsi que sur certaines dispositions concernant l'eau.

Le rapporteur précise enfin les consultations effectuées et les avis émis par les représentants de la profession et les DRIRE.

*

Le président ayant invité les participants à présenter leurs observations sur le projet, M. UYTTERHAEGEN fait part de la demande du syndicat des fondeurs qui indique que les activités de cette branche professionnelle ne sont concernées que de manière marginale et souhaitent une réduction des prescriptions. M. RENAUD confirme que l'utilisation de carbure de calcium par ces entreprises est de faible importance.

M. UYTTERHAEGEN suggère à l'administration de prendre contact avec les fondeurs.

M. FOURNIER signale le danger de l'eau dans cette catégorie d'installations, notamment en cas d'incendie. M. GERENTE indique que les pompiers s'informent toujours avant d'intervenir.

*

Le Conseil émet un avis favorable sur le projet tenant compte des observations émises. Il est entendu que le projet fera l'objet d'une nouvelle présentation s'il est sensiblement modifié.

*

3 - Projet d'arrêté ministériel relatif au bilan de fonctionnement prévu par l'article 17-2 (futur) du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Rapporteur : François DURAND

Sont intervenus : MM. BARTHELEMY, BROCARD, DUMONT, FERT, FOURNIER, JEANSON, ROCHE, UYTTERHAEGEN, VASSEUR, WOLTNER.

Le rapporteur présente le projet. L'arrêté est pris en application des dispositions du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 tel qu'il sera modifié par l'article 17-2 ajouté pour la transcription de l'article 13 (point 1) de la directive 96/61 du 24 septembre 1996 (IPPC), ainsi que pour la transposition des dispositions des articles 3 et 5 de cette directive. Il rappelle que le projet de décret modificatif a été examiné par le Conseil lors de la séance du 4 février 1999.

L'arrêté fixe le champ de l'obligation du bilan de fonctionnement prévu par les dispositions nouvelles du décret du 21 septembre 1977, son contenu, sa périodicité ainsi que le calendrier de remise du premier bilan.

Le rapporteur précise qu'une circulaire apportera les précisions complémentaires nécessaires, notamment sur le contenu du bilan et sur la procédure à suivre pour l'actualisation des prescriptions dont le bilan a révélé la nécessité. Il ajoute que le projet d'arrêté a fait l'objet d'une large consultation auprès des représentants des professionnels concernés et de l'inspection des installations classées.

*

Le président remercie le rapporteur et invite les participants à présenter leurs observations sur le projet.

M. JEANSON observe que l'arrêté ne correspond pas strictement aux exigences de l'article 13 de la directive, notamment celles contenues dans les deux premiers tirets. Il estime que l'objectif doit être la mise à jour de l'autorisation. Il ajoute qu'il faut faire porter le bilan sur les effets constatés sur le milieu environnemental et les faiblesses du système, les risques potentiels révélés par les *incidents* survenus, vérifier la compatibilité avec les normes du milieu récepteur (air, eau sol), examiner les mesures prises ou envisagées pour respecter les schémas directeurs et les plans relatifs à l'eau et aux déchets et pour remédier aux inconvénients et incidents constatés, préciser les conditions de fonctionnement par rapport aux meilleures techniques disponibles en tenant compte de l'évolution de ces techniques.

M. VASSEUR s'inquiète des incidences du projet en ce qui concerne les petits élevages.

M. JEANSON demande qu'il soit fait référence à la nomenclature modifiée telle qu'elle a été soumise au Conseil au cours de la séance du 14 avril 1999. Il souhaite que les restrictions de capacité prévues dans l'annexe soient supprimées. Il indique en outre que la mention « soumises à autorisation » à l'article 1er, alinéa 3, est inutile et mériterait d'être supprimée.

M. UYTTERHAEGEN insiste, indiquant que le MEDEF souhaite que l'application de l'arrêté soit limitée, sur les sites comportant plusieurs installations classées, aux seules installations soumises à autorisation et que, d'autre part, seuls les accidents soient pris en compte et non pas les incidents.

En réponse à une intervention, l'administration est amenée à préciser, concernant les installations existantes, que le bilan sera exigé dès lors qu'il y aura une modification notable entraînant une enquête publique.

Une discussion, initiée par M. FOURNIER, s'engage sur la procédure à suivre en cas de pluralité d'entreprises et d'exploitants différents sur le même site utilisant des moyens communs.

M. FERT signale que la notion d'exploitants conjoints et solidaires n'est pas prise en considération et qu'au surplus, la formulation adoptée semble l'exclure.

M. BROCARD estime que la circulaire doit apporter des précisions en ce qui concerne ~~également le « découpage » des installations~~ le cas de plusieurs exploitants sur un même site. Ce sujet ~~concerne~~ n'est pas traité toujours de manière satisfaisante et ce

En réponse à une observation de M. VASSEUR, le rapporteur indique que les seuils prévus par la directive IPPC pour les activités agro-alimentaires sont très élevés et que cette circonstance peut entraîner des distorsions et des inégalités de traitement. Il pense que la directive n'exige pas impérativement des autorisations de durée limitée mais un examen des effets de l'installation sur l'environnement ainsi que des mesures prises.

phénomène s'accentue

Le président signale que les effets sur l'extérieur ne semblent pas avoir été pris en compte.

M. UYTTERHAEGEN, souhaite, pour sa part, que les éléments économiques soient aussi pris en compte.

M. DUMONT s'inquiète des dimensions économiques et du défaut de précisions sur les effets du fonctionnement en termes de rejets. Il estime que le bilan doit porter également sur les effets économiques. M. BROCARD partage cette manière de voir et précise que l'aspect économique ~~peut être défavorable~~. est une donnée que souhaite connaître les associations de défense de l'environnement notamment la part des investissements consentis en matière d'environn

Aux yeux de M. DURAND, le système ainsi appliqué risque d'être trop lourd.

En réponse à une question de M. BARTHELEMY, M. DURAND indique qu'il y a environ 2000 élevages concernés.

M. JEANSON n'est pas défavorable à l'approche économique, mais il estime que dans ce cas, il faut veiller à ce qu'elle soit la plus complète possible.

M. ROCHE demande que soit précisé ce qui doit être fourni par l'exploitant, notamment, les moyens de surveillance et les effets quantifiés.

M. BARTHELEMY souhaite une synthèse des mesures prises concernant les effets sur l'environnement.

M. UYTTERHAEGEN émet un avis défavorable sur le projet et demande que son avis soit consigné dans le procès-verbal de la séance.

*

Sous réserves des observations apportées, et notamment de l'inclusion des effets sur l'environnement dans le bilan de fonctionnement, le Conseil émet un avis favorable sur le projet d'arrêté ministériel relatif au bilan de fonctionnement prévu par l'article 17-2 (futur) du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

* * *

4 - Projet de décret modifiant la nomenclature des installations classées (création des rubriques 2680 et 2960, modification de la rubrique 2160 et suppression de la rubrique 273 bis).

- Projet de décret modifiant le décret n° 83-929 du 21 octobre 1983 fixant la liste des activités soumises à la perception de la redevance annuelle, applicable à certaines installations classées pour la protection de l'environnement.

Rapporteur : Joëlle JARRY

Sont intervenus : MM. BARTHELEMY, FERT, VASSEUR.

Invité par le président à présenter le projet, le rapporteur indique que le projet de décret modifiant la nomenclature a pour objet, d'une part, de créer deux rubriques : l'une, pour le stockage de produits sous une structure gonflable ou sous une tente (rubrique 2960), l'autre, relative à la fabrication et à la division pour la préparation de médicaments (2680), destinée à remplacer la rubrique 273 bis qui est donc simultanément supprimée, et, d'autre part, de modifier la rubrique 2160 relative aux silos afin d'en exclure les produits visés dans la rubrique 2960.

Les structures gonflables de stockage de céréales, qui commencent à apparaître, présentent un risque moindre par rapport aux structures en béton ou métalliques ce qui justifie des seuils plus élevés.

La rubrique relative à la préparation de médicaments ne fera pas double emploi avec d'autres rubriques (stockage de solvants...) concernant les industries médicamenteuses. Un projet d'arrêté de prescriptions générales sera présenté au Conseil lors d'une séance ultérieure.

Le rapporteur précise les consultations opérées préalablement à l'établissement du projet (représentants des professions, inspection des installations classées).

Le projet de décret relatif à la redevance annuelle constitue une simple mise en conformité avec la modification de la nomenclature consistant en la suppression de rubriques.

Le président remercie le rapporteur et invite les membres du Conseil à présenter leurs observations sur le projet.

*

M. BARTHELEMY n'est pas convaincu de l'utilité de créer une rubrique spécifique pour le stockage de céréales en structure gonflable; il estime qu'il suffit de préciser dans la rubrique existante que tous les produits ne sont pas concernés. Sa proposition, contenue dans une note qu'il remet au secrétaire général, est la suivante:

- transformation de la rubrique 2160 en rubrique générique par la suppression dans le titre des mots « silos de »,
- séparation de la rubrique 2160 en deux sous-rubriques; la première, relative aux structures gonflables ou tentes, reprenant les seuils prévus par le projet; la seconde, visant uniquement les silos avec les seuils existants dans cette rubrique.

Cette proposition est acceptée.

M. FERT fait observer que les seuils sont doublés par rapport à ceux établis pour les entrepôts traditionnels alors que les risques sont équivalents. Le rapporteur ne partage pas cette opinion.

M. VASSEUR relève que les problèmes sont différents selon qu'il s'agit de stockages de céréales ou d'autres produits.

*

Le Conseil émet un avis favorable sur le projet de décret modifiant la nomenclature des installations classées consistant en la modification de la rubrique 2160 conformément à la proposition de M. BARTHELEMY et en la suppression de la rubrique 273 bis, ainsi que sur le projet de décret modifiant le décret n° 83-929 du 21 octobre 1983 fixant la liste des activités soumises à la perception de la redevance annuelle.

* * *

5 - Projet d'arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration; rubrique 2960 : structure gonflable ou tente (stockage de produits ou matières inflammables ou combustibles sous une).

Rapporteur : Joëlle JARRY

Sont intervenus : MM. BARTHELEMY, DUMONT, FERT, FOURNIER, GERENTE, RENAUD, VASSEUR, WOLTNER.

Le président donne la parole au rapporteur pour la présentation du projet.

Le rapporteur indique que le projet est établi sur la base du canevas d'arrêté type qui a reçu l'avis favorable du Conseil. Les prescriptions, qui, pour la plupart, ont été reprises de l'arrêté de prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 2160 et de la réglementation des établissements recevant du public, visent les installations soumises à déclaration désignées par la future rubrique 2960 dont le projet vient d'être examiné par le Conseil.

Le rapporteur signale ensuite les principales modifications intervenues. Il fait connaître les consultations opérées (représentants de la profession et DRIRE) et précise que les observations émises ont porté essentiellement sur la nature des produits stockés.

*

Le président remercie le rapporteur et invite les participants à présenter leurs observations sur le projet.

M. FOURNIER attire l'attention sur l'interdiction de produit ou matière susceptibles de présenter des risques *d'exothermie retardée*; il fait observer que la luzerne entre dans cette catégorie et devrait donc être exclue. Sur ce point, M. RENAUD suggère d'apporter une précision dans les termes suivants: « réaction exothermique retardée». L'administration accepte de considérer que seules les céréales sont concernées.

Concernant le risque d'incendie, M. FOURNIER indique que le matériau constitutif des silos gonflables n'étant pas conducteur, présente un risque d'électricité statique et qu'il convient donc d'ajouter une obligation de contrôle d'une bonne conductibilité. Il signale également que certains désherbants doivent être exclus en raison du danger d'incendie.

M. BARTHELEMY estime qu'il faut prévenir le risque de dégonflement de la structure en assurant le maintien du gonflage. Il propose de prendre contact avec le ministère chargé du travail sur ce point.

A propos de travail, M. FOURNIER observe que l'expression *permis de travail* utilisée à l'article 4.6 est impropre et doit être remplacée par un terme plus approprié.

Une courte discussion s'engage sur le problème de l'accès au site pour les pompiers qui, aux yeux de M. DUMONT, doit faire l'objet d'un examen particulier compte tenu des implantations variables.

M. VASSEUR ne partage pas cette manière de voir; aucun exploitant estime-t-il ne saurait implanter son installation sans s'assurer de l'existence de voies d'accès.

M. DUMONT insiste et le président propose qu'une disposition à caractère général prévoie le raccordement aux réseaux routiers.

M. GERENTE signale que les pompiers ne sont pas équipés de matériels spécifiques tels que prévus à l'article 4.2. L'administration précise que ces matériels sont demandés seulement pour le personnel de l'entreprise.

M. FOURNIER demande s'il ne conviendrait pas de prévoir une autre structure afin de remplacer les poteaux d'incendie pour les installations implantées à la campagne. M. FERT estime qu'il y a là un problème nécessitant d'être examiné. Il ajoute que certaines activités telles que le tamisage sont déjà soumises à autorisation sous d'autres rubriques.

Le président observe qu'aussi bien la question du double classement que celle de l'exothermie retardée soulevée par M. FOURNIER sont résolues par la réduction de la rubrique aux seules céréales.

*

Le Conseil émet un avis favorable sur le projet d'arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2960.

* * *

6 - Projet d'arrêté relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Rapporteur : Dominique GILBERT

Sont intervenus : MM. BARTHELEMY, BROCARD, DUMONT, FERT, FOURNIER, UYTTERHAEGEN, VASSEUR, WOLTNER.

Sur l'invitation du président, le rapporteur présente le projet.

Le projet d'arrêté est élaboré dans le cadre de la transposition de la directive SEVESO II (articles 7 et 9 et annexe III).

La mise en oeuvre de cette directive exige, afin d'éviter toute ambiguïté, que soit définie précisément la notion d'*établissement* (article 2 de l'arrêté). La directive prévoit en effet que les dispositions, d'ordre organisationnel, doivent être prises par l'exploitant au niveau de l'*établissement*.

Le rapporteur apporte ensuite des précisions sur le champ d'application de l'arrêté qui est limité aux seuils bas spécifiés par la directive SEVESO II.

Le rapporteur donne également des explications sur le contenu des annexes I, II et III, de l'arrêté ainsi que des éléments permettant de faire la liaison entre les seuils bas et haut de la directive et la nomenclature des installations classées.

*

Le président remercie le rapporteur et félicite l'administration, au nom du Conseil, pour la présentation du dossier. Il invite ensuite les participants à s'exprimer sur le projet.

Concernant la définition de l'exploitant contenue dans l'article 2, M. FERT soulève le problème des exploitants conjoints et solidaires; il s'inquiète de savoir à qui reviendra la responsabilité dans ce cas.

M. BARTHELEMY rappelle que la responsabilité revient au bénéficiaire de l'autorisation sauf dans le cas des plates-formes comportant des exploitants multiples et nettement distincts au niveau de la gestion ainsi qu'aux niveaux technique et économique.

M. UYTTERHAEGEN évoque l'éventualité d'un découpage avantageux tandis que M. BARTHELEMY souligne la nécessité d'une cohérence entre les différents exploitants.

M. FOURNIER ne partage pas totalement la position de M. BARTHELEMY. Il estime que les exploitants ont tendance à restreindre les moyens de secours dans les cas de communauté de moyens.

M. DUMONT pense, pour sa part, que c'est au niveau de la délivrance de l'autorisation que doivent être précisés les moyens et les personnes responsables. M. FOURNIER partage cette manière de voir.

M. BROCARD fait observer qu'~~il devient courant~~ d'opérer des découpages et, par ~~voie de conséquence~~, de notifier à tous les exploitants concernés ~~l'ensemble des arrêtés~~.

M. DUMONT craint que l'évaluation des probabilités prévue à l'annexe III, 2 soit impossible à appliquer; une formulation telle que « Ces procédures doivent permettre d'apprécier les possibilités d'occurrence et d'évaluer la gravité des risques d'accident identifiés » serait préférable. Le rapporteur précise qu'il s'agit d'une exigence de la directive et l'administration évoque l'éventualité d'un débat de fond sur ce point.

M. FOURNIER souhaite garder la formulation proposée.

Le président et M. BARTHELEMY proposent de reprendre le texte de la directive, mais le rapporteur met en évidence des imprécisions intrinsèques et dues à la traduction dans les dispositions de la directive.

M. FOURNIER est favorable à l'approche probabiliste tandis que M. FERT y est fermement opposé.

M. DUMONT propose de soumettre à l'administration une reformulation.

En réponse à une question de M. UYTTERHAEGEN, le rapporteur précise que les dispositions des articles 9- 6a et 6b de la directive (« conditions d'exemption ») ont été reprises dans le décret du 21 septembre 1977 modifié.

M. UYTTERHAEGEN s'oppose à la transmission au préfet de la note synthétique présentant les résultats de la revue de direction prévue au point 7.3 de l'annexe III, cette disposition ne figurant pas dans la directive SEVESO II. La tenue à disposition de l'inspection des installations classées lui paraît suffisante. L'administration indique que l'autorité de référence est le préfet.

Le rapporteur ajoute que l'inspection des installations classées sera nécessairement attributaire de la note synthétique en question qui lui permettra, en même temps que d'autres paramètres, de procéder aux vérifications par sondage de la mise en oeuvre effective des dispositions de nature technique ou organisationnelle en matière de prévention des accidents majeurs.

*

Le Conseil émet un avis favorable sur le projet d'arrêté relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, sous réserve de la modification proposée par M. DUMONT.

* * *

7 - Questions diverses : Le secrétaire général rappelle aux membres du Conseil que la prochaine séance se tiendra le jeudi 24 juin prochain.

* * *

Le président clôt la séance à 17 heures.

* * *